



Préfet de la région Centre

Le Contrat Unique d'Insertion (C.U.I) – secteur non-marchand : Le **C**ontrat d'**A**ccompagnement dans l'**E**mploi (C.A.E)

Il s'agit d'un contrat aidé permettant un accès rapide à l'emploi durable des personnes en difficulté d'insertion.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 précise les conditions d'éligibilité en région Centre.

► Qui peut en bénéficier? Avec quelle aide de l'Etat ?

▪ L'aide accordée par l'Etat égale à un pourcentage du SMIC brut par heure travaillée en fonction des statuts de l'employeur et du salarié recruté. Elle est fixée à 24 mois pour les CDI.

L'aide est limitée à 20 heures hebdomadaires, à l'exception :

- des CAE bénéficiant à des demandeurs d'emploi de très longue durée (+ 24 mois) (aide : 22h)
- des CAE dans les ACI (Ateliers et Chantiers d'Insertion) (aide : 24 h)
- des CAE adjoints de sécurité de la Police Nationale (aide : 35 h)

▪ L'aide est fixée à **70% du SMIC** pour :

- demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois dans les 18 derniers mois)
- demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois dans les 36 derniers mois)
- bénéficiaires du RSA Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Généraux
- personnes recrutées en tant qu' « adjoints de sécurité de la police nationale » (CAE-ADS)
- publics visés dans l'arrêté du 01/08/2013 recrutés par l'Education Nationale
- personnes sous main de justice.

▪ L'aide est fixée à **80% du SMIC** pour :

- demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus
- demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés de 30 ans ou plus

▪ L'aide est fixée à **105% du SMIC** pour :

- personnes recrutées dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)

▪ Exonération des cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales, dans la limite SMIC horaire x nombre d'heures rémunérées.

▪ Les dérogations pour des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle non prévues par l'arrêté en vigueur doivent être soumises à la validation préalable de l'unité territoriale de la Direccte sur avis motivé du prescripteur. Cette possibilité de dérogation porte uniquement sur les publics et ne concerne ni les taux d'aide, ni les durées de contrat.

▪ Ces dispositions concernent les contrats et les renouvellements signés à compter du 05 août 2013.

DRJSCS CENTRE

122, rue du faubourg Bannier - 45042 Orléans cedex

Tél. : 02 38 77 49 00 - Fax : 02 38 53 98 99



Préfet de la région Centre

► Quel est le type d'employeur?

- Collectivités territoriales, organismes de droit privé à but non lucratif et personnes morales chargées de la gestion d'un service public ;
- Employeurs conventionnés au titre des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

► Quelle est la nature du contrat?

- Un contrat de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée, conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable par avenants successifs de 6 mois minimum dans la limite de 24 mois.
- La durée du travail est comprise entre 20 heures hebdomadaires minimum et 35 heures.
- Le renouvellement est subordonné aux actions mises en œuvre par l'employeur permettant un parcours qualifiant ou de professionnalisation.

Dérogations possibles sur la durée du contrat :

- Pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (3 mois minimum); et pour les ACI (4 mois minimum)
- Pour les personnes recrutées en tant qu' « adjoints de sécurité de la police nationale » (CAE-ADS) (24 mois)
- Durée du contrat supérieure à 24 mois pour les personnes reconnues Travailleurs Handicapés ou bénéficiaires de minimas sociaux âgés de 50 ans ou plus.

▪ La rémunération est égale au SMIC horaire au 1^{er} juillet 2013 x par le nombre d'heures mensuel soit pour 20 heures : 9,43 € x 86.667 heures = 836,13 € (sauf application d'un accord collectif plus favorable).

A *titre indicatif*, le coût restant à la charge de l'employeur sera d'environ 1 088€ pour un CAE à temps complet et 376€ pour un CAE à 20h hebdomadaire.

► Existe-t-il un accompagnement?

- Un tuteur est désigné par l'employeur parmi ses salariés pour accompagner le bénéficiaire de CAE dans la réalisation de son travail et le suivre dans sa progression.
- Les actions de formation, d'accompagnement ou de validation des acquis de l'expérience sont prévues dans la convention individuelle. Elles incombent à l'employeur, qui doit permettre au salarié d'accéder à l'ensemble des actions de formation ouvertes au personnel de la structure et au droit individuel à la formation.
- Une attestation, précisant les compétences professionnelles acquises, est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat.

► Qui contacter?

Le site Pôle Emploi ou la mission locale dont vous dépendez.

DRJSCS CENTRE

122, rue du faubourg Bannier - 45042 Orléans cedex

Tél. : 02 38 77 49 00 - Fax: 02 38 53 98 99